

REGLEMENT RELATIF AU SERVICE REPAS DANS LES CENTRES RECREATIFS

TITRE I- Définitions

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Commune** : la Commune d'Uccle, représentée par le Collège ;
2. **Collège** : le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Uccle ;
3. **Bénéficiaire** : toute personne bénéficiant d'un repas servi dans un centre du troisième âge.
4. **Service** : le service repas à domicile de la Commune d'Uccle
5. **Centre** : L'un des différents centres récréatifs suivants :
 - Centre Kriekenput - 14 rue du Kriekenput - Tél 02.375.10.07
 - Centre Wolvendael - 43 av Paul Stroobant - Tél 02.375.29.62
 - Centre Vanderkindere - 383 rue Vanderkindere - Tél 02.346.24.73
 - Salle 1180 - 14 rue Robert Scott - Tél 02.348.65.16
 - Centre Neerstalle - 489 chée de Neerstalle - Tél 02.332.33.46

TITRE II – Objet du présent règlement

Article 2

Le présent règlement s'applique aux demandes de repas servis dans l'un des « Centres » de la « Commune ».

Les repas sont préparés en dehors du « Centre » et livrés froids. Ils sont réchauffés par la/le préposé(e) présente et servis à table au « Bénéficiaire ».

TITRE III – De la composition des repas

Article 3

Le menu du jour est composé d'un potage, d'un plat chaud ou froid et d'un dessert. Un plat chaud alternatif ou végétarien sont proposés chaque semaine.

Article 4

« La Commune » est en mesure de fournir des repas convenant au « Bénéficiaire » soumis à un régime alimentaire particulier, sans adjonction de sel et de sauce.

TITRE IV – De la commande

Article 5

Les menus du mois suivant sont mis à disposition du « Bénéficiaire » dans le « Centre » chaque mois. Ils sont également mis en ligne sur le site de la Commune <https://www.uccle.be/fr/vie-pratique/action-sociale/service-repas-pour-seniors> .

Article 6

Pour obtenir le service des repas au « Centre », le « Bénéficiaire » doit compléter le formulaire ad hoc « menu – commande » le dater et le signer et le remettre directement à la préposée du « Centre » pour le 10 du mois au plus tard.

TITRE V – Du service

Article 7

La première commande ne pourra être fournie que minimum 7 jours calendrier après la demande.

Article 8

Les repas sont servis tous les jours du lundi au vendredi aux heures de repas prévues dans les « centres », à l'exception des jours de fermeture des « Centres ».

TITRE VI – De la suspension

Article 9

Le « Bénéficiaire » peut suspendre le service dans un délai préalable de 7 jours calendrier. Il est tenu de prévenir le/ la préposé(e) du « Centre » aux heures d'ouvertures de celui-ci.

TITRE VII – Du paiement

Article 10

Une facture mensuelle établie par le « Service » indiquant la période durant laquelle les repas auront été servis, le nombre de repas et le prix total, est réservé au « Bénéficiaire ». Chaque repas commandé doit être payé, à l'exception de ceux suspendus conformément aux règles reprises à l'article 9.

Article 11

Le « Bénéficiaire » est tenu de payer endéans les 30 jours de la date de facturation les repas reçus sur base du relevé mensuel. A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la livraison des repas sera suspendue. La récupération de l'ensemble des montants dus se fera par une contrainte établie par le receveur communal visée et rendue exécutoire par le « Collège » et signifiée par exploit d'huissier de justice, ou le cas échéant par voie judiciaire. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus, sont à charge du bénéficiaire et s'ajoutent aux tarifs initialement dus par ce dernier.

TITRE VIII – Des conditions tarifaires

Article 12

Le « Collège » pourra indexer deux fois par an les tarifs et barèmes en fonction de l'évolution économique du marché. L'indexation pourra être appliquée chaque année, entre le 1er et le 20 janvier et entre le 1er et le 20 juillet. Ces révisions du prix prennent effet à partir du 10e jour du mois qui suit.

TITRE IX – Suspension, résolution et échéance.

Article 13

Suspension

Le « Bénéficiaire » peut suspendre le service des repas moyennant le respect du délai préalable de 7 jours calendrier.

Il est tenu de prévenir le/ la préposé(e) du « Centre » aux heures d'ouvertures de celui-ci.

A défaut, le service n'est pas considéré comme suspendu et le bénéficiaire est tenu au paiement de la commande.

Article 14

Résolution

Le « Bénéficiaire » peut mettre fin unilatéralement au service des repas moyennant le respect du délai préalable de 7 jours calendrier.

Il est tenu de prévenir le/ la préposé(e) du « Centre » aux heures d'ouvertures de celui-ci.

A défaut, le service n'est pas considéré comme résilié et le bénéficiaire est tenu au paiement de la commande.

La commune peut mettre fin unilatéralement au service des repas à domicile et s'engage à prévenir les bénéficiaires dans les plus brefs délais, le préavis sera minimum de 3 mois sauf cas de force majeure.

La commune n'étant tenue à aucun dédommagement à l'égard des bénéficiaires.

Article 15

Aucune indemnité ni sanction ne pourra être réclamée ni prise à charge de la « Commune » si celle-ci n'est pas à même, en cas de force majeure, d'assurer le service des repas dans les « Centres ».

TITRE XI – Clauses finales

Article 15

Le « Collège » est chargé de la mise en œuvre de ce règlement.

Article 16

Le présent règlement approuvé par le Conseil communal en date du 16 février 2023, produit ses effets à partir du 01 mars 2023 et annule toutes dispositions antérieures.

**ANNEXE AU REGLEMENT « REPAS DANS LES
CENTRES RECREATIFS »**

TARIF A: 5,40 EUR/REPAS